

ture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa du dispositif, des mots « secrétaire général associé responsable du Centre de coordination des projets économiques, qui le préside, de la sous-ministre des Régions, qui en est la vice-présidente » par les mots « sous-ministre des Régions, qui le préside, ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35979

Gouvernement du Québec

### **Décret 403-2001, 11 avril 2001**

CONCERNANT le décret n<sup>o</sup> 216-2001 du 8 mars 2001

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 216-2001 du 8 mars 2001 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du chiffre « 2 » par le chiffre « 11 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35980

Gouvernement du Québec

### **Décret 409-2001, 11 avril 2001**

CONCERNANT l'ordonnance SE-CM-4332 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance SE-CM-4332, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, À MATAGAMI, LE JEUDI 2 NOVEMBRE 2000, À 13 H 35, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Madame la conseillère	Louise Saucier
Messieurs les conseillers	Gérald Lemoyne
	Jean-Claude Simard

### **Adoption du règlement n<sup>o</sup> 123 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1**

CONSIDÉRANT QUE tous les abonnés du service téléphonique local dans le territoire de la Municipalité auront accès à un service centralisé appels d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité encourra des frais pour fournir et exploiter par l'intermédiaire d'un tiers ce service centralisé d'appels d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement imposant un tarif aux fins de pourvoir aux coûts de financement et d'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en date du 5 septembre 2000, M. Gérald Lemoyne a donné un avis de motion à l'effet qu'il serait déposé à une séance subséquente, pour adoption, un règlement imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1.

SUR PROPOSITION DE M. MICHEL GARON, DUMENT APPUYÉE PAR M. JEAN-CLAUDE SIMARD, IL EST ORDONNÉ :

### **Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-4332**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 123 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1.